



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26-DGS-031

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville et fixant les modalités de consultation du dossier ainsi que les permanences du commissaire enquêteur (du 5 octobre 2026 au 5 novembre 2026 inclus)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-6-1 et suivants ainsi que R. 161-11-1 à D. 161-11-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les dispositions du livre Ier relatives à l'enquête publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 (n° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune, prise en application de l'article L. 2131-1, IV, du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andeville n° 2025-01-04 en date du 30 janvier 2025, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 4 février 2025 et publication dans les conditions réglementaires en vigueur, approuvant la réalisation du recensement des chemins ruraux et autorisant le maire à accomplir les formalités nécessaires à l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andeville a engagé une procédure de recensement de ses chemins ruraux afin de sécuriser la propriété communale et de disposer d'un état précis de son patrimoine de voirie ;

CONSIDÉRANT que ce recensement doit être arrêté par délibération du Conseil municipal prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir une enquête publique et d'en fixer la durée, les lieux et modalités de consultation du dossier, ainsi que les modalités de recueil des observations du public et de publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un commissaire enquêteur, de fixer les lieux, dates et modalités de consultation du dossier ainsi que les modalités de recueil des observations du public, afin de garantir l'information et la participation du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville est ouverte sur le territoire de ladite commune du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus.

Article 2 : M. Régis BAY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus, le dossier est consultable selon les modalités suivantes :

1. Le dossier est consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, 24 h/24 et 7 j/7, sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>

2. Le dossier papier est également consultable en mairie d'Andeville, 2 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie d'Andeville, les observations du public :

- le lundi 5 octobre 2026 de 8 h 45 à 11 h 00 ;
- le jeudi 5 novembre 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.

Les observations du public pourront, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 5 novembre 2026, être consignées selon les modalités suivantes :

1. Sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>
2. Sur le registre papier déposé en mairie d'Andeville, 2 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, lequel sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
3. Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7384@registre-dematerialise.fr ; les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront donc visibles par tous ;
4. Par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Andeville, 2 place de la République, CS 90144, 60111 Méru Cedex.

Article 5 : Un avis d'enquête publique sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : Le Courrier Picard et Le Parisien, édition de l'Oise.

Cet avis fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié en ligne, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la commune d'Andeville : www.andeville.fr.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au maire d'Andeville le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Au vu du dossier d'enquête, du registre, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le conseil municipal arrêtera, par délibération, le tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux. Cette délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires applicables dans la commune. Le tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux sera transmis au conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la commune avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également porté à la connaissance du public sur le terrain, par apposition d'un avis à l'entrée de chacun des chemins ruraux concernés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département de l'Oise ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 10 : Monsieur le maire de la commune d'Andeville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, soit par voie dématérialisée via l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale à l'adresse : *tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.*

Fait à Andeville, le 11 mai 2026

Le Maire,



Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, lequel a été publié sur le site internet des actes administratifs de la commune, <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 08/06/2026 et notifié le 08/06/2026 et transmis au représentant de l'État le 18/05/2026 (060-216000125-20260511-26_DGS_031-AR)



**Jean-Charles MOREL
MAIRE**

Bordereau de signature

AR_158

Signataire	Date	Annotation
wsparapheur GF, <i>Application GF</i>	18/05/2026	 Visa
Jean-Charles MOREL, <i>MAIRE</i>	19/05/2026	  Certificat au nom de Jean-Charles MOREL (Maire, COMMUNE D'ANDEVILLE), émis par Certinomis - Prime CA G2, valide du 05 sept. 2023 à 12:07 au 04 sept. 2026 à 12:07.
<i>Application GF</i>		 Archivé

Dossier de type : CIRCUIT // SIGN MAIRE